

# PACIOLI

IPCF | Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

## SOMMAIRE

- p. 1/ Jeudi 13 juin 2013 : fêtons ensemble les 20 ans de l'IPCF et faisons entendre la voix de la profession !
- p. 2/ Placements de trésorerie
- p. 5/ Assimilation à une période d'activité en tant qu'indépendant : les périodes de maladie ou d'invalidité

## Jeudi 13 juin 2013 : fêtons ensemble les 20 ans de l'IPCF et faisons entendre la voix de la profession !

Le jeudi 13 juin 2013, l'IPCF organise un événement exceptionnel à l'occasion de son 20<sup>ème</sup> anniversaire.

Organisées au Palais des Congrès de Bruxelles (Square), ces festivités comporteront entre autres :

- un spectacle haut en couleur,
- un dîner d'exception et
- des conférences entrant en ligne de compte pour la formation permanente (5 heures).

**Veillez noter que l'Institut veillera également à mettre en évidence le véritable rôle du professionnel du chiffre au sein de l'économie. En effet, une mise au point est plus que nécessaire !**

Découvrez vite le programme et les modalités d'inscription sur le feuillet inséré dans ce Pacioli.

# Placements de trésorerie

## Note préliminaire

Le présent exposé se résumera à traiter des placements qui constituent généralement le contenu d'un portefeuille.

Ne seront pas abordés les comptes 50 « Actions propres » parce que le rachat d'actions propres est soumis à une réglementation spécifique régie par le Code des sociétés. Ne seront pas plus traités les comptes 53 « Dépôts à terme » qui sont des placements de liquidités à court ou moyen terme.

## 1. Actions et parts (comptes 51)

La Commission des Normes Comptables a déjà fait remarquer<sup>1</sup> que le libellé de la rubrique 51 « Actions et parts » devrait être adapté en « *Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe* » afin de pouvoir enregistrer un plus grand nombre de placements. Dans l'exposé qui suit, il est tenu compte du conseil émis par la Commission.

### 1.1. Contenu de la rubrique

#### *Compte 510 Actions*

Ce poste ne peut être confondu avec le poste 284 « Autres actions et parts » dans les immobilisations financières. L'acquisition d'actions en tant que placement de trésorerie n'a pas pour but de créer un lien durable avec la société concernée ni de la soutenir durablement. La distinction entre immobilisation financière et placement de trésorerie peut se faire selon les critères suivants : sont à considérer comme placements de trésorerie les actions et parts qui ont les caractères suivants : négociation aisée et rapide, rétrocession ou réalisation projetée dans les 12 mois et dans une moindre mesure quantité relativement réduite.

Actuellement les actions sont des titres nominatifs, soit des titres dématérialisés tenus en compte d'effets.

#### *Compte 511 Montants non appelés (-)*

#### *Compte 512 Investissements collectifs*

Le poste « Actions et parts » contient également des actions dans des SICAV ou « Société d'investissement à capital variable ». La SICAV est une société d'investis-

sements collectifs qui peut sans formalité faire varier son capital en émettant des nouvelles actions ou en rachetant des actions existantes. La société d'investissement peut soit payer un dividende soit capitaliser ses bénéfices. Dans le premier cas, on parle d'une SICAV de distribution ; dans le second cas d'une SICAV de capitalisation.

#### *Compte 513 Fonds de placement*

Le fonds de placement est une indivision sans personnalité morale qui gère des fonds apportés par les investisseurs, pouvant entrer ou sortir comme bon leur semble. L'investisseur reste propriétaire de sa part comme s'il avait lui-même acquis les valeurs sous-jacentes. Les droits et obligations des parties sont réglés par le « règlement de gestion ». Il existe des fonds de distribution et des fonds de capitalisation. Le fonds de placement peut investir en actions ou en obligations.

#### *Comptes 514 Placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe*

#### *Compte 5140 Placements en or et en œuvres d'art*

Lorsqu'une entreprise acquiert de l'or ou une œuvre d'art à des fins industrielles ou commerciales, les achats seront enregistrés à un compte 60 « Achats ». Les comptes de stocks seront mouvementés par le biais des comptes 609 « Variations de stock ».

Par contre si une entreprise utilise ses liquidités excédentaires pour acheter de l'or ou une œuvre d'art pour laquelle il existe un marché liquide, les achats seront comptabilisés au compte 51 « Placements de trésorerie », adapté à cet effet sur recommandation de la Commission des Normes Comptables<sup>2</sup>. Ces placements en or et en œuvres d'art sont évalués aux règles applicables aux placements de trésorerie : valeur d'acquisition, éventuellement réduction de valeur et utilisation ou reprise de celle-ci.

Des œuvres d'art pourraient être achetées comme investissement durable et comptabilisées à un compte 26 « Autres immobilisations corporelles ». Les règles d'évaluation sont dans ce cas identiques à celles applicables aux immobilisations corporelles : valeur d'acquisition, amortissements et éventuellement plus-value latente.

<sup>1</sup> Avis de la CNC 2012/7.

<sup>2</sup> Avis CNC 2012/7.

### Compte 5141 Droits aux recettes sur œuvre audiovisuelle

Un incitant fiscal, appelé « tax shelter », a été mis sur pied par le législateur afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles en Belgique<sup>3</sup>. Le mécanisme est soumis à plusieurs conditions d'application. La Commission des Normes Comptables aborde le traitement comptable dans le chef de l'investisseur<sup>4</sup>. Les droits aux recettes (futurs) générés par l'œuvre ne constituent pas des immobilisations incorporelles mais des placements de trésorerie enregistrés selon la recommandation de la Commission à un compte à libellé approprié.

### Compte 519 Réductions de valeur actées (-)

#### Écritures

A la signature de la convention :

5141	Placements en œuvres audiovisuelles	----	----
48	à Dettes diverses		

Au moment de l'éventuelle levée de l'option put :

550.0	Etablissements de crédit C/C	(recette nette)	
5141	à Placements en œuvres audiovisuelles		(valeur acquisition)

Une perte éventuelle est prise en résultats par le compte 652 « Moins-value sur réalisations d'actifs circulants », un bénéfice par le compte 752 « Plus-value sur réalisation d'actifs circulants ». Une réduction de valeur actée antérieurement sera reprise par le compte 6511 « Réductions de valeurs sur actifs circulants – reprises ». Pour le traitement comptable complet du « tax shelter » veuillez consulter l'avis CNC n° 2012/7

## 1.2. Règles d'évaluation et écritures comptables

### A. Acquisition

Les actions, parts, SICAV et fonds de placement sont comptabilisés à un compte 51 à leur valeur d'acquisition. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition de placements de trésorerie sont ajoutés à la valeur d'acquisition mais ils peuvent être pris directement en charges par le compte de résultats (compte 659 « Charges financières diverses ») de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés<sup>5</sup>

3 Article 194ter CIR 1992.

4 Avis CNC n° 2012/7.

5 Art. 36, al. 1<sup>er</sup> et 41, § 2 AR/CSoc.

### B. Inventaire

Lorsque la valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur d'acquisition, une réduction de valeur sera actée par le débit du compte 6510 « Réductions de valeur sur actifs circulants – dotation » et le crédit du compte 519 « Réductions de valeur actées (-) »<sup>6</sup>. Pour connaître la valeur de réalisation, on peut se référer au cours en bourse pour des valeurs cotées, sinon par une valeur communiquée par le gestionnaire.

Si en fin d'un exercice ultérieur, les réductions de valeur ne se justifient plus, il faut les reprendre par le crédit du compte 6511 « Réductions de valeur sur actifs circulants – reprises »<sup>7</sup>.

Si la valeur du titre est supérieure à la valeur d'acquisition, il n'est pas permis d'acter une plus-value<sup>8</sup>.

### C. Réalisation

Lorsque les titres sont vendus le compte 51 « Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe » est crédité de la valeur d'acquisition. Il apparaîtra soit une perte, portée en charges financières (compte 652 « moins-value sur réalisation d'actifs circulants »), soit un bénéfice porté en produits financiers (compte 752 « Plus-value sur réalisation d'actifs circulants »).

Si les effets ont fait l'objet d'une réduction de valeur antérieure, celle-ci sera reprise. Cette reprise étant effectuée par le crédit d'un compte de charges financières, la perte diminuera, sinon le bénéfice augmentera. Par cette reprise, les charges financières globales pourraient même présenter un solde positif. Le schéma du compte de résultats prévoit cette éventualité au poste 651 en mettant le signe (+)(-) derrière ce poste.

## 2. Titres à revenu fixe (comptes 52)

### 2.1 Contenu de la rubrique

#### Compte 520 Obligations d'entreprises (Corporates)

Actuellement les obligations sont généralement des titres dématérialisés, tenus en compte effet.

Les droits et obligations des obligataires sont réglés par le Code des sociétés<sup>9</sup>. Le droit au remboursement à l'échéance et à un intérêt fixe annuel sont les caractéristiques principales des obligations ordinaires.

En principe, les obligations ordinaires ne sont pas garanties. Une obligation peut être émise au-dessus ou

6 Art. 74 AR/CSoc.

7 Art. 49 AR/CSoc.

8 Art. 57, § 1<sup>er</sup> AR/CSoc. *a contrario*.

9 SPRL art. 243-248 et SA art. 485-495.

en dessous du pair, mais la valeur faciale (nominale) reste la même.

#### Compte 521 Emprunt d'état (Govies)

Afin de couvrir ses besoins financiers l'Etat émet des « obligations d'Etat » ou bien fait appel à des obligations linéaires (OLO). L'intérêt et le prix d'émission sont fixés par le Ministre des Finances. Les établissements de crédit souscrivent la plus grande partie de ces emprunts pour les distribuer auprès des particuliers.

#### Compte 522 Obligations extraordinaires

Dans les obligations d'entreprises, plusieurs ont un caractère spécifique. Il en est ainsi pour les obligations subordonnées à haut rendement mais à l'occasion d'une éventuelle liquidation ou faillite de la société émettrice, l'obligataire subordonné prend rang après les créanciers privilégiés ou hypothécaires et même après les chirographaires.

Les obligations privilégiées sont moins à risque pour autant que la garantie soit solide.

Les obligations convertibles peuvent être converties en actions de la société émettrice (ou de ses filiales) selon les conditions déterminées par l'émetteur.

Pour attirer les souscripteurs, l'acquisition d'une obligation convertible donne parfois lieu au paiement d'une prime par les émetteurs.

L'obligation perpétuelle est un titre à durée indéterminée qui produit un intérêt et qui peut être racheté à tout moment par l'émetteur en utilisant une option « call ».

Enfin l'obligation zéro-coupon (zero-bond) est une obligation qui ne donne pas droit à détachement de coupon, d'où le terme. L'acquéreur souscrit à l'obligation à un prix inférieur à sa valeur faciale, laquelle est payée à l'échéance de l'obligation.

#### Compte 529 Réductions de valeur actées (-)

## 2.2. Règles d'évaluation

### A. Titres dont la valeur de remboursement est égale à la valeur d'acquisition

#### a) Acquisition

Les titres sont évalués à leur valeur d'acquisition, c'est-à-dire la valeur faciale.

#### b) Inventaire

Pour les obligations cotées ou les fonds d'obligations, il faut vérifier si la valeur de réalisation, égale au cours connu, est, à la clôture de l'exercice, inférieure à la valeur d'acquisition. Si tel est le cas, une réduction de valeur sera actée. Si, en fin de l'exercice prochain ou

d'un exercice ultérieur, les réductions de valeur ne se justifient plus, elles seront reprises.

A la clôture, il faut également calculer les intérêts courus, non échus et les porter en produits financiers en contrepartie d'un compte de régularisation. Le calcul se fait au taux d'intérêt appliqué *pro rata temporis* sur le montant nominal du titre.

#### c) Ecritures comptables

L'acquisition et les réductions de valeur se comptabilisent comme décrit ci-dessus pour les actions, en employant les comptes 520 et 529.

Les intérêts courus sont comptabilisés comme suit :

Admettons un emprunt de 100.000 EUR du 1/06/N au 31/05/N+1 à un intérêt de 3 % l'an. Intérêts courus du 1/06/N au 31/12/N =  $3.000 \times 7/12 = 1.750$

Au 31/12/N

491	Produits acquis	1.750	
751	à Produits des actifs circulants		1.750*

\* Le précompte mobilier ne doit pas être déduit, car il n'est pas encore dû.

Au 31/05/N+1 : paiement de la totalité des intérêts déduction faite du Pr.M.

550.0	Etablissement de crédit	2.370*	
6700	Précomptes dus	630*	
491	à Produits acquis		1.750
751	à Produits actifs circulants		1.250

\* Pr.M.  $3.000 \times 21 \%$

### B. Titres à intérêts capitalisés

#### a) Acquisition

Les bons de capitalisation sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition (valeur nominale).

#### b) Inventaire

La valeur en compte des « bons de capitalisation » (ou effets similaires) doit être modifiée à chaque clôture d'exercice puisque le bénéfice n'est pas annuellement mis à disposition du bénéficiaire, mais seulement en fin de période à l'échéance du titre. La formule qu'il faut appliquer annuellement est :  $C(1+i)$  dans laquelle C représente le capital nominal et i le taux d'intérêt. Le résultat est repris à chaque fin d'exercice suivant et la formule est appliquée sur ce résultat jusqu'à l'échéance de l'effet.

### c) Ecritures comptables

La matière relevant de l'algèbre financière, il est renvoyé aux avis de la Commission des Normes Comptables<sup>10</sup> pour un commentaire et un exemple des écritures à passer par le souscripteur initial ou l'acquéreur ultérieur.

### C. Titres dont la valeur de remboursement n'est pas égale à la valeur nominale et titres appelés « zéro-coupon ».

#### a) Acquisition

En principe les titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur (nominale) d'acquisition.

#### b) Inventaire

Le rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de la valeur de remboursement à l'échéance pourrait différer du rendement facial. Dans ce cas, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est prise en résultats *pro rata temporis* sur la durée restant à courir des titres.

Cette différence constitue les intérêts produits par les titres et elle sera portée, selon le cas, en majoration ou en réduction de la valeur d'acquisition des titres.

La prise en résultats de cette différence est effectuée sur base actualisée, compte tenu du rendement actuariel à l'achat<sup>11</sup>.

Le rendement actuariel est calculé à l'aide de techniques d'actualisation. La formule étant assez compliquée, la réglementation assouplit les règles d'évaluation<sup>12</sup>:

<sup>10</sup> Avis CNC n° 148/4 et 148/5.

<sup>11</sup> Art. 73, al. 1<sup>er</sup> et 2 AR/CSoc.

<sup>12</sup> Art. 73, al. 3 AR/CSoc.

Les entreprises ont ainsi la faculté:

- de prendre en résultats, *pro rata temporis*, mais sur la base linéaire, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement;
- de maintenir au bilan les titres à revenu fixe à leur valeur d'acquisition lorsque la prise en résultat du rendement actuariel n'aurait qu'un effet négligeable par rapport à la prise en résultats du seul rendement facial.

### c) Ecritures comptables

L'acquisition et la prise en résultats sur la base actuarielle de la différence calculée comme décrit ci-dessus est comptabilisée comme suit:

- Acquisition

520	Titres à revenu fixe	nominal	
550.0	à Ets de crédit C/C		nominal

- Inventaire: prise en résultats

520	Titres à revenu fixe	intérêts	
751	à Produits des actifs circulants		intérêts

Pour un exemple d'écritures plus complet et pour l'application d'une méthode alternative, il est renvoyé à l'avis de la Commission des Normes Comptables n° 148/5, *Bulletin* 31 de décembre 1993, pp. 26-30.

Michel vander Linden  
Réviseur d'entreprises honoraire

# Assimilation à une période d'activité en tant qu'indépendant: les périodes de maladie ou d'invalidité

## 1. Généralités

### Définition de l'état d'incapacité de travail

- Incapacité primaire: (1<sup>ère</sup> année d'incapacité) - le travailleur se trouve en incapacité lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre

fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité indépendante et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut, en outre, exercer une autre activité professionnelle comme indépendant, aidant, salarié ou statutaire.

- Invalidité: (à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'incapacité) - le travailleur doit satisfaire à la définition de l'incapa-

cité primaire et, en outre, il doit être reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

## Constatation de l'état d'incapacité

Une période d'incapacité de travail ne peut prendre cours que si le titulaire a fait constater son incapacité de travail. A cette fin, il envoie au médecin conseil de l'organisme assureur, dans les 28 jours (délai qui commence à courir le jour suivant celui du début de l'incapacité de travail) un formulaire « Déclaration d'incapacité de travail » conforme au modèle officiel. Cette déclaration (anciennement qualifiée de volet B) doit être remplie, datée et signée par le médecin traitant. Le cachet postal de ce document ou la date de l'accusé de réception par le médecin conseil de l'organisme assureur font foi.

En cas de déclaration tardive d'une incapacité de travail, le droit aux indemnités s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit celui de la date de réception de la déclaration d'incapacité de travail. Dans les cas dignes d'intérêt, il peut être dérogé à ces dernières dispositions par décision de l'organisme assureur sur avis conforme du fonctionnaire dirigeant du Service des Indemnités.

## La décision, à prendre par le médecin conseil

Dès qu'il est en possession de la « déclaration d'incapacité de travail », le médecin conseil envoie au titulaire :

- la « feuille de renseignements destinée au calcul des indemnités » ;
  - le « questionnaire relatif à l'activité professionnelle de travailleur indépendant » (remplace l'ancien volet A et le rapport d'enquête de l'INASTI)
- Le titulaire doit retourner le plus vite possible ces deux documents complétés à l'organisme assureur ;
- en même temps, un « avis de reprise de travail » est joint à cet envoi et doit être utilisé par le titulaire lorsque que cette éventualité (reprise du travail) se réalise.

Le médecin conseil ou le médecin inspecteur prend sa décision, en se basant notamment sur les indications contenues dans la « déclaration d'incapacité de travail » (remplies par le médecin traitant) et sur le « questionnaire relatif à l'activité professionnelle de l'intéressé » (rempli par le travailleur indépendant).

En outre, le médecin conseil *peut* demander à l'INASTI d'effectuer une enquête sur place, relative aux activi-

tés professionnelles du titulaire ; il transmet alors à cette fin à l'INASTI une copie du questionnaire complété par l'intéressé. Le rapport d'enquête, rédigé par l'INASTI est adressé au médecin conseil en deux exemplaires dans un délai de trente jours. Ce rapport d'enquête peut également être établi d'initiative par l'INASTI en vue de le transmettre au médecin conseil.

Conséquence : le rapport d'enquête rédigé par l'INASTI ne constitue plus la condition *sine qua non* pour la reconnaissance de l'incapacité de travail primaire par le médecin conseil. Le « questionnaire relatif à l'activité professionnelle », à compléter par le titulaire, constitue désormais le document indispensable à toute reconnaissance de l'incapacité de travail. Un rapport d'enquête ne sera plus établi que dans des cas exceptionnels, lorsque le médecin conseil considère les données dont il dispose comme insuffisantes. Toutefois, un rapport d'enquête sera nécessaire pour la reconnaissance de la période d'invalidité (à partir de la deuxième année d'incapacité de travail).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, la cessation de l'activité indépendante du demandeur doit être complète ; l'activité ne peut être poursuivie même par personne interposée.

## 2. Les conditions d'octroi

- Avoir exercé son activité indépendante à titre principal depuis 90 jours au moins.
- Faire suite à une période effective d'activité indépendante.
- Etre atteint d'une incapacité de travail d'au moins 66% et cesser son activité pour cette raison.
- Etre en ordre de cotisations sociales ou dispensé à la date de cessation ou de suspension de l'activité.
- Ne plus bénéficier de revenus professionnels.
- L'activité indépendante doit avoir été suspendue ou cessée définitivement et ne pas être exercée par une tierce personne.

## Remarques importantes

1. Si l'affilié est mandataire de société, il y a lieu d'être en possession de la démission de son mandat avant de soumettre son dossier à l'INASTI. A défaut, dans la majorité des cas, l'INASTI refusera l'assimilation.

Dans les cas de mandats gratuits, l'INASTI pourra, parfois, être amené à statuer favorablement mais il sera utile également dans ce cas d'envisager la clôture dossier.

2. En principe, chaque fois que la Caisse d'assurances sociales est saisie d'une demande, elle doit la soumettre à l'INASTI qui est seul compétent pour l'examen et la décision.

3. La notion de « cotisations en ordre » manque de précision quant aux trimestres visés mais dans la plupart des cas, l'INASTI statue favorablement quand l'affilié est en ordre avec les trois trimestres qui précèdent.

4. L'incapacité de travail doit, *au minimum*, débuter dans le 1<sup>er</sup> mois d'un trimestre et prendre fin dans le dernier mois de ce trimestre (importance du certificat médical).

### 3. La demande et la décision

Une demande d'assimilation doit être adressée à l'INASTI via la Caisse d'assurances sociales auprès de laquelle le travailleur indépendant est affilié.

La demande d'assimilation est introduite par le travailleur indépendant concerné ou, s'il est décédé, par le conjoint survivant.

Quand elle émane du conjoint survivant, la demande n'est recevable que si le délai légal requis n'est pas écoulé au moment du décès du travailleur indépendant.

En ce cas, le délai court jusqu'à la fin du deuxième trimestre civil suivant celui au cours duquel est survenu le décès.

En tout état de cause, l'INASTI peut toujours déroger à ces règles en cas de circonstances particulières.

Les décisions prises en matière d'assimilation doivent être notifiées au demandeur et communiquées à la Caisse d'assurances sociales. Elles sont susceptibles de recours.

Ces décisions doivent être motivées, datées, signées et notifiées au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le demandeur dispose d'un délai de *trois mois* à compter de la connaissance de la décision pour introduire un recours devant le Tribunal de Travail.

## 4. Prise de cours et fin de l'assimilation

### Prise de cours de l'assimilation

**En principe, l'assimilation prend cours le premier jour du trimestre d'assujettissement suivant la date à laquelle les conditions requises sont remplies.** Aucune cotisation n'est due dans le cadre d'une assimilation maladie accordée.

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006**, aucune cotisation n'est également due pour le trimestre au cours duquel a débuté l'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à condition que :

- celle-ci ait débuté dans le courant du *1<sup>er</sup> mois du trimestre*
- et que ce trimestre soit assimilé à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants.

**!!! Dans ce cas-ci, l'assimilation prend donc cours à partir du premier jour du trimestre d'assujettissement au cours duquel se situe le début de l'inactivité.**

### Fin de l'assimilation

#### Règles générales

- En cas de reprise d'une activité professionnelle en qualité de travailleur *indépendant*, l'assimilation prend fin *au début du trimestre d'assujettissement au cours duquel se situe la reprise d'activité*; une cotisation est, en effet, due pour ce trimestre.
- En cas de reprise d'une activité professionnelle entraînant l'assujettissement à un *régime de pension autre que celui des travailleurs indépendants* (par exemple: salarié), l'assimilation prend fin le *dernier jour du trimestre d'assujettissement au sens de la loi de pension des travailleurs indépendants applicable à ce moment*; toutefois, si la reprise d'activité a lieu le *premier jour d'un trimestre d'assujettissement*, l'assimilation prend fin le *même jour*.  
*Exemple*: l'intéressé(e) devient salarié(e) le 1<sup>er</sup> juin 2012, fin d'assimilation le 30 juin 2012.
- *Dans les autres cas*, l'assimilation cesse à la *fin du trimestre d'assujettissement* au sens de la loi de pension des travailleurs indépendants applicable à ce moment, trimestre *au cours duquel la condition requise vient à faire défaut*.
- L'assimilation prend fin à *partir du trimestre au cours duquel le bénéficiaire de celle-ci atteint l'âge*

normal de la pension ou obtient une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant.

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006**, aucune cotisation n'est due pour le trimestre au cours duquel il y a reprise d'activité suite à une période d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité à condition que :

- cette reprise ait lieu dans le courant du 3<sup>ème</sup> mois du même trimestre ;
- et que ce trimestre soit assimilé à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants.

**!!! Dans ce cas-ci, l'assimilation prend donc fin à la fin de ce trimestre.**

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2006** pour les périodes d'inactivité qui débutent à cette date. Elles sont aussi directement applicables aux périodes d'inactivité en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2006 (avec reprises d'activité en septembre 2006).

#### **Attention**

**Les autres règles relatives à l'assimilation, en ce compris les répercussions sur le calcul des cotisations, restent entièrement d'application.**

Le travailleur indépendant, à la suite d'une période pour laquelle il a obtenu l'assimilation, ne se trouve dans une **période de début d'activité** que s'il n'a exercé aucune activité indépendante au cours du trimestre qui précède le trimestre de la reprise d'activité.

En d'autres termes, le fait qu'une assimilation soit accordée pour un trimestre ne signifie pas qu'il n'y a eu aucune activité indépendante au cours de ce trimestre.

#### *Exemple*

Un indépendant devient malade le 4 octobre 2011. Il reprend son activité le 10 décembre 2011.

Une assimilation peut être accordée pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2011. La cotisation pour ce trimestre n'est pas due.

Concrètement, cela signifie que l'intéressé est à nouveau redevable de cotisations à partir du 1<sup>er</sup> trimestre de 2012

et ne se trouve pas dans une période de début d'activité. En effet, il a bien exercé une activité professionnelle indépendante au cours du dernier trimestre de 2011.

#### *Exemple avec le même principe*

Un indépendant devient malade le 20 janvier 2012. L'intéressé reprend son activité le 14 juin 2012.

Une assimilation peut être accordée pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> trimestre 2012. La cotisation n'est pas due pour ces deux trimestres

#### *Exemple avec un « début d'activité »*

Un indépendant est malade durant plusieurs trimestres. Il reprend son activité le 25 septembre 2011.

Une assimilation peut être accordée pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2011. La cotisation pour ce trimestre n'est pas due.

### **Quid en cas d'assurance continuée après une période d'assimilation ?**

Une période d'assurance continuée peut toujours faire suite à une période d'assimilation.

Dans cette hypothèse, on ne peut en aucun cas considérer un nouveau début d'activité, tel que prévu par les dispositions de l'article 48 du RGS.

#### *Exemple pratique*

Début d'activité (à titre principal) au 01/01/2007.

Début d'assimilation au 01/07/2009.

Fin d'assimilation au 31/03/2010.

Demande d'assurance continuée pour la période du 01/04/2010 au 31/03/2012.

Les cotisations d'assurance continuée de 2010 sont à calculer sur les revenus de l'année 2007, celles de l'année 2011 et 2012 seront à calculer sur les revenus de l'année 2008.

En effet, les revenus de l'année 2009 ne couvrent pas une année civile complète et ne peuvent donc pas entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations d'assurance continuée de l'année 2012.

Daniel BINAMÉ

Marketing & Communication Manager, Partena

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable :** Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction :** Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique :** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – [www.kluwer.be](http://www.kluwer.be)